

## 1. ACCEPTATION DES CONDITIONS DE FOURNITURE

Les livraisons de matériel, y compris les objets mobiliers corporels à fabriquer ou à créer au sens du paragraphe 650 BGB (Code civil allemand) sur le contrat de louage d'ouvrage avec fourniture de matières, par Krauss-Maffei (le « fournisseur ») sont exclusivement effectuées sur la base des présentes Conditions générales de fourniture. Quant au contenu d'éventuels accords entre le client et le fournisseur en-dehors des présentes Conditions générales de fourniture, une confirmation écrite doit avoir eu lieu par le fournisseur et fera foi dans ce cas. Si certaines clauses contenues dans ces Conditions générales de fourniture devaient être invalidées en vertu d'un accord conclu par écrit entre le fournisseur et le client, la validité des autres clauses n'en sera nullement affectée. Les autres clauses, et notamment les Conditions générales du client, seront sans effet même si le fournisseur ne les a pas explicitement récusées ou si le fournisseur accepte ou exécute une prestation sans réserves après en avoir eu connaissance.

## 2. L'OFFRE

Les offres du fournisseur sont sans engagement et pourront être modifiées par le fournisseur sans avis préalable, à moins qu'il ne soit précisé expressément qu'elles sont fermes. Les prestations de conseil du fournisseur avant la passation de la commande seront rémunérées aux taux habituels. Quant à ses devis, plans, figures, échantillons, indications de poids et de mesures, ainsi que pour tout autre document – y compris sous forme électronique –, le fournisseur se réserve les droits de propriété intellectuelle et industrielle. Ces documents ne doivent être communiqués à des tiers qu'après autorisation du fournisseur. Les descriptifs techniques de l'offre ne font foi qu'à titre approximatif, et n'engagent le fournisseur que dans la mesure où il déclare expressément un tel engagement.

## 3. CONTENU DE LA FOURNITURE

3.1 Seule la confirmation de commande écrite engage le fournisseur par rapport au contenu de la fourniture, y compris pour les éventuels dispositifs de protection.

3.2 Le fournisseur est autorisé à pratiquer des livraisons partielles dans la mesure où leur réception ne constitue pas une gêne inacceptable pour le client, et en particulier, lorsque la livraison du solde des marchandises est garantie et qu'elle n'occasionne ni travail supplémentaire considérable ni coût supplémentaire considérable au client (à moins que le fournisseur se déclare prêt à prendre ces coûts à sa charge). Chaque livraison partielle pourra être facturée séparément.

3.3 Si une réception a été convenue, celle-ci est soumise aux dispositions légales en matière de contrat d'entreprise, sauf disposition contraire contenue dans les présentes Conditions générales de fourniture.

## 4. PRIX

4.1 Sauf disposition contraire, tous les prix s'entendent « EXW » (Incoterms 2010), au départ de l'usine du fournisseur ou d'une autre adresse qu'aura indiquée le fournisseur, emballage non compris. L'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée sera calculée séparément au taux en vigueur du moment et sera payable par le client.

4.2 Les frais additionnels occasionnés par des demandes de modification du client pourront être facturés à celui-ci par le fournisseur y compris si ce dernier les accepte, sous réserve que le fournisseur ait informé le client au préalable qu'un surcoût sera occasionné.

## 5. PAIEMENTS

5.1 Sauf disposition contraire convenue entre les parties, les paiements du client pour les livraisons devront être versés sans déduction sur le compte du fournisseur comme suit :

- 40 % d'acompte à réception de l'accusé de réception de commande,
- 30 % après notification du fait que la commande est prête à être livrée et au plus tard avant l'expédition, et
- 30 % sous deux semaines après la livraison et l'émission de la facture.

Le jour du paiement est réputé être la date à laquelle le fournisseur disposera librement des fonds.

5.2 En cas de retard de paiement, le fournisseur pourra exiger des intérêts de retard au taux de base majoré de 9 points. Il se réserve tous droits de faire valoir ses autres préjudices.

## 6. COMPENSATION ET DROIT DE RÉTENTION

Le client n'a le droit de retarder ou de compenser ses paiements avec des contre-prétentions que dans la mesure où ces contre-prétentions sont incontestées ou qu'elles sont exécutoires. L'exercice d'un tel droit de rétention par le client est exclu également dans la mesure où ces contre-prétentions ne seraient pas basées sur la même relation contractuelle.

## 7. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

7.1 Le fournisseur se réserve la propriété sur le matériel fourni jusqu'à réception de l'intégralité des montants dus au titre de cette relation commerciale. Si un échange en compte courant est institué dans la relation commerciale, le fournisseur se réserve la propriété de l'objet fourni jusqu'à réception de l'intégralité des paiements figurant sur les soldes acceptés.

7.2 Si le client ne respecte pas le contrat, et notamment s'il est en retard de paiement, le fournisseur peut récupérer le matériel fourni dont il s'est réservé la propriété (« **marchandise réservée** ») après avoir dénoncé le contrat. En cas de retard de paiement, il n'est pas nécessaire d'émettre une mise en demeure préalable assortie d'un délai. Le fournisseur est autorisé à pénétrer dans les locaux du client aux heures d'ouverture habituelles de ce dernier afin de récupérer la marchandise réservée. Il n'est pas dérogé pour autant aux autres revendications du fournisseur.

7.3 Après avoir récupéré la marchandise réservée, le fournisseur a le droit de la réaliser à des conditions adéquates après mise en demeure préalable ; le produit de la réalisation sera détalqué des dettes du client après déduction d'un coût de réalisation de montant raisonnable.

7.4 En cas de retard de paiement, le fournisseur pourra dans un premier temps bloquer techniquement la marchandise réservée jusqu'à réception de tous les paiements visés au point 7.1. Il n'est pas dérogé au droit à récupération de la marchandise réservée en vertu du point 7.2.

7.5 Dans la mesure où le client revendrait la marchandise réservée pour des raisons de financement ou dans le cadre de son activité régulière, il est tenu de maintenir la réserve de propriété au bénéfice du fournisseur vis-à-vis de l'acheteur. Dès à présent et jusqu'à l'amortissement de l'intégralité des créances du fournisseur, le client cède au fournisseur toutes les créances qui naîtront du fait de la revente à l'encontre de son acheteur ou des tiers à concurrence du montant final de la facture (y compris la TVA), y compris l'ensemble des droits annexes, et ce indépendamment de savoir si la marchandise réservée a été revendue après ou sans transformation.

7.6 Lors de la revente, le client est tenu de notifier à son acheteur la cession de ses revendications au profit de la rémunération pour la fourniture. Le client n'a pas le droit de revendre la marchandise réservée à des repreneurs s'ils ont exclu ou limité la cession des créances à leur égard. Si la marchandise réservée a été transformée ensemble avec d'autres objets qui n'appartiennent pas au client, cette cession n'aura lieu qu'au prorata des parts de copropriété dans la marchandise issue de la transformation d'après le point 7.11.

7.7 Après la cession, le client reste autorisé à recouvrer ces créances. Néanmoins il n'est pas dérogé au droit du fournisseur à recouvrer les créances par lui-même. Cependant, le fournisseur renoncera à recouvrer ces créances par lui-même tant que le client honore ses dettes à partir des produits des ventes, qu'il n'est pas en retard de paiement sur les produits de vente encaissés et en particulier, qu'il n'a pas demandé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et qu'il n'est pas en cessation de paiement. Si l'une de ces dernières circonstances se réalisait, le fournisseur pourra exiger la communication des créances cédées et des débiteurs par le client, qui fournira tous les éléments nécessaires au recouvrement, remettra les documents concernés et notifiera la cession à ses débiteurs. Dans l'hypothèse de la réalisation d'une telle circonstance, le droit du client à recouvrer ces créances s'éteindra.

7.8 Dans la mesure où le client et son propre acheteur sont liés par un échange en compte courant suivant le paragraphe 355 HGB (Handelsgesetzbuch, Code de commerce allemand), la créance cédée par anticipation par le

client au fournisseur s'appliquera également au solde accepté, et dans le cas d'une insolvabilité de son acheteur, à l'excédent disponible du solde final.

- 7.9 Par ailleurs, le client n'a pas le droit de revendre, gager ou céder à titre de sûreté les marchandises réservées s'il n'a pas obtenu l'accord préalable du fournisseur par écrit. En cas de saisie, mesures conservatoires ou autres mises à disposition des marchandises réservées au profit de tiers, il fera valoir la propriété du fournisseur et informera immédiatement ce dernier. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au fournisseur les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une assignation suivant le paragraphe 771 ZPO (Zivilprozessordnung, Code de la procédure civile allemand), le client sera tenu responsable de la perte occasionnée au fournisseur.
- 7.10 Le client se doit de traiter la marchandise réservée avec tout le soin requis. En particulier, il l'assurera contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et de vol pour un montant suffisant correspondant à la valeur de remplacement.
- 7.11 La transformation ou modification de la marchandise réservée par le client sera toujours effectuée pour le compte du fournisseur. Si cette opération est réalisée avec d'autres objets qui n'appartiennent pas au fournisseur ou que la marchandise réservée est associée de manière inextricable auxdits autres objets, le fournisseur acquiert la copropriété de la chose nouvelle au prorata de la valeur de la marchandise réservée par rapport à la valeur des autres objets. La chose nouvelle qui en résulte sera régie par les mêmes dispositions que la marchandise réservée. Si l'association a lieu de sorte que la chose appartenant au client doit être considérée comme la chose principale, ce dernier transférera la copropriété au prorata au fournisseur.
- 7.12 Pour garantir ses créances au fournisseur, le client lui cède également ses créances à l'égard de tiers si elles sont issues d'une association de la marchandise réservée avec un terrain.
- 7.13 Sur demande du fournisseur, le client assistera ce dernier avec diligence afin de protéger ses droits visés au point 7 des présentes dans le pays où se trouve la marchandise réservée.

## 8. LIVRAISON ET TRANSFERT DU RISQUE

Sauf disposition contraire, les marchandises sont livrées EXW (Incoterms 2010), au départ de l'usine du fournisseur ou d'une autre adresse qu'aura indiquée le fournisseur. Le risque est transféré au client en application de l'incoterm 2010 EXW, et ce même en cas de livraisons partielles ou si le fournisseur se charge également d'autres prestations, comme par exemple la prise en charge des frais de transport, livraison et installation. Le risque est transféré au client également dans le cas où ce dernier serait en retard pour l'acceptation.

## 9. RÉCLAMATIONS

- 9.1 Les droits du client en cas de défaut visés au point 13 présupposent que le client examinera le matériel fourni sans délai à la réception et qu'il fera valoir ses réclamations dans les formes prévues au paragraphe 377 HGB (C.Com. allemand). Ces réclamations devront être faites immédiatement par écrit en indiquant spécifiquement le défaut. Les réclamations pour cause de fourniture incomplète et autres défauts apparents devront être communiquées au fournisseur au plus tard dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception du matériel fourni, tandis que les vices cachés devront être signalés au plus tard dans les cinq jours ouvrables à compter de leur découverte. L'acceptation du matériel fourni ne peut pas être refusée pour cause de défaut mineur. Tout recours motivé par des défauts notifiés hors délai est exclu.
- 9.2 Si une réception a été convenue, le paragraphe 640 BGB (CC allemand) est applicable par dérogation au point 9.1. Le délai raisonnable visé au paragraphe 640 al. 2 phrase 1 BGB est de cinq jours ouvrables.
- 9.3 Si, par dérogation au point 8, le fournisseur a donné l'ordre à un tiers (« transporteur ») de transporter le matériel fourni sur demande du client, ce dernier devra faire dresser et confirmer un procès verbal de tout endommagement visible survenu pendant le transport en présence du transporteur. Si ce dommage n'était pas visible de l'extérieur au moment de la réception, le client devra le signaler au transporteur par écrit aussitôt découvert, et au plus tard cinq jours ouvrables après la réception. Le client informera immédiatement le fournisseur par écrit de tout dommage survenu en cours de transport et de sa notification. Tout recours suite à des dom-

mages survenus en cours de transport qui n'auraient pas été enregistrés dans les formes ou notifiés dans les délais sera exclu.

- 9.4 Les frais d'analyse du matériel fourni sont à la charge du client.

## 10. DÉLAIS DE LIVRAISON

- 10.1 Les délais de livraison indiqués sont sans engagement, sauf accord explicite les rendant fermes. Afin que le fournisseur puisse respecter un délai de livraison ferme, il est indispensable que tous les aspects commerciaux et techniques soient définitivement arrêtés entre les parties au moment de la définition commune du délai de livraison, et que le client remplisse ponctuellement toutes ses obligations. Dans le cas contraire ou au cas où la définition du matériel à fournir serait modifiée a posteriori, le délai de livraison devra être rallongé en conséquence. Cette disposition n'est pas applicable si le retard est exclusivement imputable au fournisseur. Dans le cas de délais de livraison indiqués sans engagement, le fournisseur ne sera pas en retard avant l'issue d'un délai raisonnable notifié par le client. Le client ne pourra pas fixer sa mise en demeure à une date qui se trouve à moins de quatre semaines après le délai de livraison non contractuel.
- 10.2 Le fournisseur ne sera pas en retard si ses propres fournisseurs ne l'ont pas ou mal approvisionné pour des raisons qui ne relèvent pas de sa responsabilité.
- 10.3 Si l'expédition est retardée sur demande du client ou que ce dernier est en retard d'acceptation, les coûts occasionnés par l'entreposage lui seront facturés, et dans le cas d'un entreposage dans l'usine du fournisseur au minimum 1 % du montant de la facture par mois d'entreposage commencé, sauf si le client peut prouver un préjudice de montant inférieur. Cependant, le fournisseur peut disposer du matériel fourni à son gré après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable si le client ne s'est pas exécuté.
- 10.4 Si le fournisseur est en retard et que le client subit un préjudice de ce fait, le client peut exiger une indemnisation forfaitaire de retard afin de couvrir l'ensemble de ses prétentions basées sur le retard de la livraison. Cette indemnité sera de 0,5 % par semaine entière de retard tout en étant plafonnée à 5 % au plus de la valeur de l'élément de la livraison globale qui a été fourni en retard. Aucune indemnisation de retard n'est due si le retard n'excède pas 10 jours ouvrables. Cette disposition vaut sous réserve de la mise en évidence d'un préjudice inférieur.
- 10.5 Si, en cas de retard durable du fournisseur après prise en compte des cas d'exception légalement prévus, le client accorde un délai raisonnable au fournisseur pour exécuter la prestation, et que ce délai est dépassé d'une manière plus que mineure, le client est en droit de résilier le contrat en respectant le cadre des dispositions légales prévues à cet effet. Le client est tenu de notifier sa décision d'utiliser ce droit au fournisseur par écrit, sous 30 jours calendaires à compter du terme du délai supplémentaire.

## 11. FORCE MAJEURE

- 11.1 Si le fournisseur est empêché d'exécuter ses obligations contractuelles par des faits de mobilisation, guerre, terrorisme, insurrection, catastrophe naturelle, incendie ou d'autres circonstances imprévisibles qui ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur, telles que des grèves ou lock-out légaux, perturbations d'exploitation, défaut de moyens de transport, difficultés d'approvisionnement en matières premières ou défaut d'approvisionnement par ses propres fournisseurs, les délais de livraison convenus sont prolongés de la durée de l'empêchement respectif, avec toutefois un maximum de trois mois de prolongation. Les circonstances indiquées ne relèvent pas non plus de la responsabilité du fournisseur si elles se produisent en cours d'un retard déjà constitué. Le fournisseur informera au plus tôt le client du début et de la date prévisible de fin de toute circonstance de ce genre.
- 11.2 Si l'empêchement dure trois mois ou plus, chacune des parties peut résilier le contrat.

## 12. MONTAGE ET MISE EN ROUTE

- 12.1 Le montage, l'installation et la mise en route du matériel fourni ne sont assumés par le fournisseur qu'à condition d'être convenus séparément, et aux seules conditions de montage du fournisseur.
- 12.2 Le lieu et la date de la mise en route seront convenus entre les parties. Suivant la complexité du matériel fourni, de telles mises en route peuvent durer jusqu'à huit semaines.

**13. DROITS DE GARANTIE**

Sous réserve du point 9, les dispositions suivantes sont applicables en cas de défaut du matériel fourni, en excluant toute autre prétention du client à l'exception des droits à dommages-intérêts visés sous 14 :

- 13.1 Le délai de prescription des droits en matière de garantie est de douze mois à compter de la livraison, respectivement de la réception si elle a été convenue. Toutefois, ce délai limite n'est pas applicable au cas où (i) un vice a été dolosivement dissimulé, ou que (ii) une garantie a été accordée pour les caractéristiques d'une marchandise (dans ce cas, le délai de prescription indiqué dans la garantie sera applicable le cas échéant). Quant aux recours en dommages-intérêts, cette limite n'est pas non plus applicable dans les cas suivants : (i) atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé des personnes, (ii) faute intentionnelle, et (iii) faute grave des instances ou cadres dirigeants du fournisseur. D'autre part, cette limite n'est pas non plus retenue en cas de défaut d'un bâtiment ou pour les matériels utilisés au service d'un bâtiment en raison de leur destination habituelle, et qui en ont causé le désordre.
- 13.2 En cas de défaut sur les matériels fournis, le fournisseur aura le choix entre une exécution a posteriori afin d'éliminer le défaut (remise en état) et la livraison d'une chose dépourvue de défaut (livraison complémentaire). L'exécution a posteriori intervient sans reconnaître pour autant une obligation légale. Dans le cas d'une remise en état, la période résiduelle du délai de prescription initial recommence à courir à compter du retour des matériels fournis remis en état. Il en va de même dans le cas d'une livraison complémentaire.
- 13.3 Si l'exécution a posteriori échoue, le client a le droit de résilier le contrat. Tout droit à minoration du prix de vente est exclu. Les droits à dommages-intérêts sont définis sous point 14.
- 13.4 Le client donnera le temps et l'occasion nécessaires au fournisseur aux fins de l'exécution a posteriori, en se concertant avec lui de sorte que l'accès du fournisseur au matériel fourni ne soit pas entravé. Dans le cas contraire, ce dernier ne sera plus responsable des conséquences induites.
- 13.5 Le lieu de l'exécution a posteriori est l'usine du fournisseur au départ de laquelle le matériel a été livré. Les coûts liés à l'exécution a posteriori, tels que les frais de transport, de voyage et de matériel, ne seront pas pris en charge par le fournisseur s'il s'agit d'augmentations de frais imputables au fait que le matériel fourni a été transféré à un endroit autre que le lieu de livraison convenu. Les coûts de pose, de démontage et de remontage du matériel fourni ne seront pas non plus pris en charge par le fournisseur. Le client ne pourra faire valoir ces coûts que dans le cadre des dommages-intérêts suivant le point 14. Le coût qui ne sont pas pris en charge par le fournisseur pourront être facturés au client par le fournisseur.
- 13.6 Le client fournira à titre gracieux les outils de travail et de levage, de même que les monteurs et personnels auxiliaires, afin que le fournisseur puisse procéder à l'exécution a posteriori.
- 13.7 Le client supportera les coûts raisonnables en cas de réclamation non justifiée de défauts garantis (par exemple lorsqu'il s'avère que le produit n'était pas défectueux).
- 13.8 La même disposition est applicable si le fournisseur a accordé des droits à garanti à tort sans y être obligé. Les droits de garantie sont exclus en particulier dans les cas suivants : utilisation inadaptée ou incorrecte, montage défectueux ou mise en route par le client ou des tiers, usure normale, suivi défectueux ou négligent, maintenance incorrecte, consommables inadaptés, travaux de maçonnerie défectueux, fondations inadaptées, nuisances chimiques, électrochimiques ou électriques, sauf si la responsabilité du fournisseur est engagée. Les pièces d'usure n'ouvrent pas droit à garantie.
- 13.9 Si le client ou un tiers intervient sur le matériel fourni en effectuant une remise en état inadéquate, le fournisseur ne saura pas être tenu responsable des conséquences. Il en va de même pour toute modification du matériel fourni sans l'autorisation préalable du fournisseur.
- 13.10 Les garanties, et en particulier celles portant sur les caractéristiques, n'engagent le fournisseur que dans la mesure où elles sont (i) contenues dans une offre ou dans un accusé de réception de commande, (ii) qu'elles ont été expressément désignées comme « garantie » ou « caractéristique garantie », et (iii) que les obligations qui résultent d'une telle garantie pour le fournisseur sont explicitement définies.

13.11 En cas de revente du matériel fourni réalisée par le client, les paragraphes 445a et 445b du BGB ne sont pas applicables.

13.12 Si l'utilisation du matériel fourni occasionne une violation de droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur le territoire allemand, le fournisseur choisira entre faire en sorte que le client bénéficie d'un droit d'utilisation ultérieure suffisant pour l'exploitation convenue ou implicitement prévue, ou alors, apporter au matériel fourni des modifications ou remplacements raisonnablement acceptables par le client de manière à faire cesser cette violation.

Si cette procédure est impossible ou qu'elle ne saurait être imposée au fournisseur, le client pourra résilier le contrat. Si ces conditions sont réalisées, le fournisseur a lui aussi le droit de résilier le contrat.

Dans le cas d'une violation de droits de propriété, les obligations du fournisseur suivant le point 13.12 sont définitivement réglées, sous réserve des droits à dommages-intérêts suivant le point 14. Elles ne peuvent être invoquées qu'à condition que :

- (a) le client informe le fournisseur sans délai par écrit de toute revendication de violations de droits de propriété industrielle ou intellectuelle,
- (b) le client assiste le fournisseur de manière raisonnable lors de sa défense face aux droits revendiqués, ou qu'il permette au fournisseur la mise en œuvre de mesures de modification, tel qu'il a été décrit ci-dessus,
- (c) le client ne concède ni ne reconnaisse l'existence d'aucune violation de droits vis-à-vis de tiers,
- (d) le fournisseur puisse se réserver l'ensemble des mesures de défense, y compris par des transactions extrajudiciaires, à sa propre convenance,
- (e) la violation des droits de propriété industrielle ou intellectuelle ne repose pas sur une instruction du client, et
- (f) la violation des droits de propriété industrielle ou intellectuelle est due au fait que le client ou un tiers mandaté par ses soins a effectué de son propre chef des modifications du matériel fourni ou qu'il l'a utilisé ensemble avec certains produits qui n'étaient pas inclus dans la fourniture ou dont l'utilisation conjointe n'a pas été recommandée par lui, ou que le matériel fourni a été utilisé d'une manière non prévue par le fournisseur.

**14. RESPONSABILITÉ**

14.1 Le fournisseur n'est responsable des dommages provoqués par des négligences simples que s'il s'agit de dommages par violation des obligations contractuelles essentielles, dont l'exécution est la base même d'une mise en œuvre correcte du contrat et dont le respect peut être supposé en toute confiance et toute circonstance par le partenaire contractuel ; cependant, la responsabilité sera limitée dans ce cas aux dommages typiquement encourus. Cette restriction de la responsabilité vaut de même pour des dommages occasionnés par des salariés ou préposés du fournisseur qui ne sont pas des instances ou des cadres dirigeants du fournisseur, s'ils sont coupables de négligence grave.

14.2 Dans les cas visés au point 14.1, le délai de prescription est de deux ans après la date à laquelle est né le droit et où le client a eu connaissance des circonstances à l'origine du droit. Quel que soit le degré d'information du client, le droit se prescrit trois ans après l'événement déclencheur du préjudice. Le délai de prescription des droits à dommages-intérêts fondés sur des défauts est régi par le point 13.1.

14.3 Les restrictions de la responsabilité ci-dessus s'appliquent à tous les droits à dommages-intérêts quel qu'en soit le motif juridique, à l'exception de droits à dommages-intérêts du client pour cause de : (i) faute intentionnelle, (ii) d'après la loi allemande sur la responsabilité pour les produits (Produkthaftungsgesetz), (iii) défauts dolosivement dissimulés, (iv) défauts par rapport aux caractéristiques garanties (dans ce cas, les dispositions sur la responsabilité et le délai de prescription découlant de la garantie seront applicables le cas échéant), (v) dommages causés à la vie, l'intégrité physique et la santé, ou (vi) faute lourde de la part des instances ou cadres dirigeants du fournisseur.

14.4 Les restrictions de la responsabilité ci-dessus sont également applicables aux droits à dommages-intérêts du client à l'encontre des instances, cadres dirigeants, collaborateurs et préposés du fournisseur.

**15. UTILISATION DE LOGICIELS**

15.1 Si la fourniture comprend des logiciels, le client bénéficiera d'un droit non exclusif et ne permettant aucune attribution de sous-licences, pour l'utilisation des logiciels fournis, y compris leurs documentations.

15.2 Le logiciel fourni est cédé au client pour être utilisé sur le matériel fourni à cet effet. Il est interdit d'utiliser le logiciel sur plus d'un seul système.

15.3 Le client n'aura le droit de dupliquer, modifier, traduire les logiciels, ou de traduire le code objet en code source, que dans la limite des possibilités légales (paragraphe 69 a et suiv. de la loi allemande sur les droits d'auteur « UrhG »). Le client n'aura le droit ni d'éliminer ni de modifier l'indication de l'éditeur, et en particulier, les marques commerciales, mentions de droits d'auteur et autres droits de propriété, sans autorisation préalable expresse par le fournisseur.

15.4 Tous les autres droits sur le logiciel et les documentations, y compris leurs copies, sont réservés au fournisseur respectivement à l'éditeur du logiciel. Aucun prêt ni location ni autre cession temporaire du logiciel au bénéfice de tiers, ni attribution de sous-licence n'est autorisé.

**16. DÉTÉRIORATION DE LA SOLVABILITÉ**

16.1 Si postérieurement à la conclusion du contrat avec le client, il s'avère que l'exécution de ses obligations contractuelles est mise en danger du fait de sa situation financière (et plus particulièrement, en cas de cessation de paiement, requête en ouverture d'une procédure d'insolvabilité, mesure de saisie ou d'exécution forcée, protêt de traites ou de chèques et avis de non-écriture en débit, et ce y compris dans les relations avec les tiers), le fournisseur peut retenir la livraison à son choix, jusqu'au règlement anticipé du prix de vente ou jusqu'à constitution d'une sûreté adéquate. Il en va de même si des retards de paiement du client suggèrent des doutes fondés quant à sa solvabilité ou honorabilité commerciale.

16.2 Le fournisseur peut résilier le contrat en partie ou en totalité au cas où une procédure d'insolvabilité serait requise ou engagée sur l'actif du client.

**17. DROIT DE RÉSILIATION DU CLIENT**

Dès lors que le matériel à fournir est un objet mobilier non générique à construire ou à créer au sens du paragraphe 650 BGB (CC allemand), d'après le paragraphe 648 BGB, le client pourra résilier le contrat à tout moment avant l'achèvement de l'ouvrage uniquement pour motif grave. Dans ce cas, le fournisseur aura droit à la rémunération convenue. Néanmoins, le fournisseur devra se faire défalquer les sommes dont il a fait l'économie du fait de la résiliation du contrat ou qu'il gagne grâce à l'emploi alternatif de sa main d'œuvre, ou sommes qu'il omet de gagner par mauvaise foi.

**18. RESPECT DE LA LÉGISLATION ET EXPORTATION**

18.1 Le client devra respecter l'ensemble des réglementations légales et administratives, de même que toute législation autre si elle est applicable, et en particulier, la réglementation des exportations et la législation du pays dans lequel le client exercera son activité. Le client devra faire les demandes pour toutes les autorisations et licences nécessaires, de même que tous les autres permis obligatoires pour pouvoir utiliser ou exporter le matériel fourni en vertu de l'ensemble de ces législations applicables. En cas de non-respect des obligations susmentionnées, le client sera tenu de libérer le fournisseur de ses responsabilités envers les tiers.

18.2 Le fournisseur peut refuser la remise de sa prestation au client si ce dernier se trouvait à violer de telles législations ou que l'ensemble des autorisations ne seraient pas réunies sans qu'il n'y ait de faute ni de responsabilité de la part du fournisseur.

**19. CESSIION**

Le client ne devra pas céder ses droits et obligations liés aux livraisons sans l'accord écrit préalable du fournisseur, qu'il s'agisse d'une cession totale ou partielle. Le fournisseur est autorisé à céder ses droits et obligations

liés aux livraisons en particulier aux entreprises qui lui sont liées, au sens du paragraphe 15 de la loi allemande sur les sociétés par actions (AktG).

**20. CLAUSE DE NULLITÉ PARTIELLE**

Si certaines dispositions des présentes Conditions générales de fourniture s'avéraient nulles en totalité ou en partie, cette nullité n'affectera en rien la validité des autres dispositions.

**21. DROIT APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LIEU D'EXÉCUTION**

Le droit allemand est applicable dans les relations juridiques entre le fournisseur et le client, avec exclusion de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale. Le Tribunal de grande instance Munich I (Landgericht München I) sera seul compétent en cas de litige concernant une livraison ou lié à une livraison. Cependant, le fournisseur pourra assigner le client devant les tribunaux du siège de celui-ci. Le lieu d'exécution pour l'ensemble des obligations concernant une livraison ou liées à une livraison sera l'usine du fournisseur.